

DECRET N° 10- 291 / PM-RM DU [21 MAI 2010]

**PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE ET DES ORGANES DE  
MISE EN ŒUVRE DU CADRE INTEGRE DU COMMERCE ET DE L'AIDE  
POUR LE COMMERCE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) signé à Marrakech le 14 avril 1994 ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu les Déclarations ministérielles de l'O.M.C. adoptées le 13 décembre 1996 à Singapour, le 14 novembre 2001 à Doha (Qatar) et le 15 décembre 2005 à Hong Kong ;
- Vu les lignes directrices du Cadre Intégré Renforcé du 11 juin 2008 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret institue le Comité de pilotage du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce et les organes chargés de la mise en œuvre des programmes y afférents.

**CHAPITRE I :      **DU COMITE DE PILOTAGE DU CADRE INTEGRE DU  
COMMERCE ET DE L'AIDE POUR LE COMMERCE****

**Article 2 :** Le Comité de pilotage du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce a pour mission de :

- assurer la coordination des actions de l'administration, du secteur privé et de la société civile relatives à la mise en œuvre du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce ;
- initier des programmes d'information, de sensibilisation et de formation à l'intention des structures de l'Etat, du Secteur privé et de la Société civile pour leur assurer une maîtrise du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce ;
- assurer le suivi de l'exécution des plans d'actions sectoriels et des programmes de renforcement des capacités commerciales adoptés par le Gouvernement de la République du Mali et les partenaires ;
- procéder, en cas de besoin, à l'évaluation de l'intégration du commerce dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté et en faire le suivi.

**Article 3 :** Le Comité de pilotage du Cadre Intégré et de l'Aide pour le Commerce comprend :

**Président :** Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

**Membres :**

**a) Au titre de l'Administration :**

- le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Mines ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Justice ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Culture ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur de la Coopération Internationale ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- le Directeur National de la BCEAO ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- le Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux ;
- le Coordinateur de la Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- le Secrétaire chargé de l'Harmonisation de l'Aide ;
- le Directeur du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer.

**b) Au titre du secteur privé, des organisations professionnelles et de la société civile :**

- le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- le Président du Conseil National du Patronat du Mali ;
- le Président de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;
- le Président du Conseil National de la Société Civile ;
- la Présidente de la CAFO ;
- le Président du Conseil National des Chargeurs ;
- le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

Le Comité de pilotage du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute autre compétence jugée nécessaire à la réalisation de sa mission.

Le Secrétariat du Comité de pilotage du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

**Article 4 :** Le Comité de pilotage du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

**Article 5 :** Le Comité de pilotage du Cadre Intégré et de l'Aide pour le Commerce soumet chaque trimestre, à l'attention du ministre chargé du Commerce, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des Programmes.

**CHAPITRE II : DES ORGANES DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE INTEGRE ET DE L'AIDE POUR LE COMMERCE**

**Article 6 :** Les organes chargés de la réalisation des programmes d'assistance liés au commerce sont le Point Focal National du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce et l'Unité de mise en Œuvre du Cadre Intégré et de l'Aide pour le Commerce.

**Article 7 :** Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence est le Point focal national du Cadre Intégré et de l'Aide pour le Commerce.

**Article 8 :** Le Point Focal National a pour mission de veiller à la bonne exécution des activités de mise en œuvre du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce.

A ce titre, il est chargé de superviser l'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce.

**Article 9 :** L'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré est chargée de proposer les activités de mise en œuvre du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce et leur exécution.

Elle est dirigée par un Coordonnateur National.

**Article 10** : Le Coordonnateur National de l'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré, après sélection selon les procédures de recrutement du système des Nations Unies est nommé par décret du Premier ministre.

**Article 11** : Les missions et tâches du Coordonnateur de l'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré sont définies par les termes de référence sur la base desquels il a été sélectionné et les plans de travail pluriannuels du cadre Intégré et de l'Aide pour le commerce.

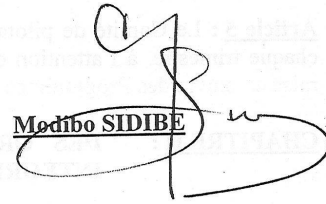
**Article 12** : Les conditions d'emploi du Coordonnateur National de l'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré sont précisées selon le contrat de travail établi à la demande du ministère chargé du Commerce.

La rémunération de l'intéressé est calculée selon la grille des salaires du Système des Nations Unies.

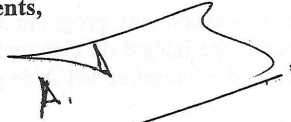
**Article 13**: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako le, 21 MAI 2010,

Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et des Investissements,

  
A.

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

